

CHAURIAT PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 JANVIER 2024

L'an 2024 le 30 janvier à 20 heures 30 minutes, le Conseil municipal de la commune de CHAURIAT dûment convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie, sous la présidence de DESCHAMPS Maurice, Maire

Présents : M. DESCHAMPS Maurice, Maire, M. GAYTON Serge, M. PERRIER Cédric, Mme MONIO Nathalie, Mme POUGHON Laurence, Mme QUITTARD-PINON Sylvie, M. MAILLARD Guy, Mme NÉNOT Nicole, M. GONZALEZ François, M. SALABERT Laurent, Mme JORGE Sabine, M. VERDIER Frédéric, M. SCHOBERT Alexandre, Mme LOMBART Marie, Mme BLANCHET CHASSANG Pauline

Absent non excusé : M. RICHOU Djemel

Excusées ayant donné procuration : Mme FAURE Annick à M. DESCHAMPS Maurice, Mme BLAVIGNAC Christelle à Mme POUGHON Laurence

M. GAYTON Serge a été élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

Réf : 2024_0001

Engagement du quart des dépenses d'investissement

Pour permettre de régler certaines opérations budgétaires en investissement, avant le vote du budget primitif 2024, Monsieur DESCHAMPS indique qu'il peut être autorisé à engager des dépenses réelles d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il précise que cette mesure permet à la collectivité d'engager des travaux d'investissement nouveaux dès le début de l'année et qu'elle se distingue de l'état des restes à réaliser qui correspond à des dépenses engagées en 2023 mais non mandatées. Ces crédits seront repris dans le budget primitif de l'année.

Vu l'article L 1612-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire, préalablement à l'adoption du budget primitif 2024, à engager, liquider et mandater sur les bases du budget général 2023 dans la limite du quart des dépenses réelles d'investissement soit :

$814\,807,99 \text{ €} / 4 = 203\,701,99 \text{ €}$

Ouverture de crédits au compte 231 opération 1144 (Aménagement centre bourg)	50 000,00 €
Ouverture de crédits au compte 2131 opération 1070 (Travaux bâtiments divers)	2 000,00 €
Ouverture de crédits au compte 204182 opération 1081 (Extension Eclairage public)	16 000,00 €
Ouverture de crédits au compte 231 opération 91 (Salle polyvalente)	65 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

1°) autorise Monsieur le Maire, préalablement à l'adoption du budget primitif 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses ci-dessus énoncées.

2°) Monsieur le Maire s'engage à ce que les sommes soient reprises au budget 2024 de la commune.

Réf : 2024_0002

Subvention à l'Amicale des Sapeurs-pompiers

L'Amicale des Sapeurs-Pompiers organise chaque année le banquet de la Sainte Barbe où sont traditionnellement invités les élus et le personnel communal.

Monsieur le Maire propose de verser une subvention exceptionnelle à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'un montant de 300 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité vote une subvention exceptionnelle de trois cent euros (300 €) en faveur de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers.

Réf : 2024_0003

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis FAVORABLE du comité social territorial en date du 5 décembre 2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la **présente délibération**.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- *que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :*

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	500 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	400 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	200 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	200 €

- *de prévoir les crédits correspondants au budget,*
- *que la présente délibération entre en vigueur le 01/02/2024.*

Réf : 2024_0004

S.M.E.A. DE LA BASSE LIMAGNE : Adhésion nouvelle commune et modification des statuts

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération n° 2022-10-41 du 10/10/2022, le comité syndical de Basse Limagne a donné son accord à la modification des statuts pour prendre la compétence assainissement collectif.

Le Syndicat a reçu l'arrêté préfectoral validant la modification des statuts en date du 27 janvier 2023. Les communes sont donc désormais autorisées à demander leur adhésion au Syndicat au titre de la compétence assainissement collectif.

Par délibération n° 2023-0510-0004, en date du 05 octobre 2023, la commune de LEMPTY a pris la décision de transférer sa compétence assainissement collectif au S.M.E.A. de la Basse-Limagne au 1er janvier 2024. Pour que ce transfert soit effectif, le comité syndical doit donner son accord à l'adhésion de la commune de Lempty et au transfert par celle-ci de sa compétence assainissement collectif. Celle-ci devra être intégrée aux nouveaux statuts.

Le Syndicat doit également consulter l'ensemble de ses membres, qui disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette adhésion et la modification statutaire qui en découle.

L'adhésion de la commune de Lempty au SMEA de la Basse-Limagne au titre de la compétence assainissement collectif interviendra à la date de l'arrêté préfectoral.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord :

- à l'adhésion de la commune de Lempty au S.M.E.A. de la Basse Limagne, au titre de l'assainissement collectif

- à la modification des statuts du syndicat qui en découle

Réf : 2024_0005

SIAREC : modification n°5 et mise à jour des statuts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.5211-18, L.5211-20 et L.5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1975 modifié portant création du S.I.A.R.E.C.,

Vu la délibération du S.I.A.R.E.C. n°15_CS_09_09_20 du 9 septembre 2020 concernant la mise à jour de ses statuts (modification n°4)

Vu l'arrêté préfectoral n° 17 02236 du 26 octobre 2017 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand,

Vu la délibération du SIAREC n°06_CS_06_12_17 approuvant l'adhésion de nouvelles communes sous réserves que ces dernières transfèrent au syndicat leurs résultats ainsi que leur actif et leur passif.

Vu l'arrêté préfectoral n°18 00623 du 25 mai 2018 autorisant l'adhésion au SIAREC des Communes de Montmorin, Pérignat-es-Allier et de Saint Julien de Coppel,

Vu l'arrêté préfectoral n°18 01654 du 12 octobre 2018 autorisant l'adhésion des communes de Chas, Espirat, Fayet le Château, Mauzun, Neuville, Saint Jean des Ollières et Vassel au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC),

Vu l'arrêté préfectoral n°19 02197 du 10 décembre 2019 autorisant l'adhésion au SIAREC des communes de Bouzel et de Saint Dier d'Auvergne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20 210136 du 17 décembre 2020 autorisant l'adhésion au SIAREC de la commune de Trézioux et l'extension du périmètre de Billom Communauté au SIAREC pour la compétence « assainissement non collectif », à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°20 211551 du 11 août 2021 autorisant l'adhésion au SIAREC de la commune d'Isserteaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°20 210136 du 29 janvier 2021 autorisant la modification de l'article 3 des statuts du SIAREC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- d'approuver la modification de l'annexe à l'article 2 des statuts du SIAREC en intégrant la commune d'Isserteaux, Clermont Auvergne Métropole et Riom Limagne et Volcans en compétence Assainissement Collectif,

- de valider la mise à jour des statuts du SIAREC.

Réf : 2024_0006

Convention de groupement de commande entre le SIAREC, la commune de CHAURIAT, le SEMEA DE LA BASSE LIMAGNE pour des travaux de réseaux eaux usées, eaux pluviales et eau potable

Le SIAREC, la commune de Chauriat, et le SMEA DE LA BASSE LIMAGNE souhaitent réaliser des travaux de réseau d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eau potable pour les rues du Tisserand, Sainte-Radegonde, Jean-Baptiste Farnoux, du Coin, Chantemerle à Chauriat. Ces travaux sont situés sur la même emprise.

Afin d'éviter l'intervention de différentes entreprises et pour réduire les coûts de travaux, le SIAREC, la commune de Chauriat et le SMEA DE LA BASSE LIMAGNE envisagent de procéder à une consultation en groupement de commandes. Le SIAREC est chargé du rôle de coordinateur et notamment de la gestion des procédures dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide :

- *de constituer avec la commune de Chauriat et le SMEA DE LA BASSE LIMAGNE un groupement de commandes pour des travaux de réseaux humides des rues citées ci-dessus.*
- *d'autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint à signer ladite convention, définissant les modalités de ce groupement de commande.*
- *de désigner Monsieur Cédric PERRIER, représentant titulaire et Monsieur GAYTON Serge, représentant suppléant pour la commission d'appel d'offres du groupement et de la commission Ad hoc.*

Réf : 2024_0007

Vente parcelle ZD 5 (36m²)

Monsieur le Maire fait part d'une demande d'administrés, M. et Mme GUITTARD Jean-Philippe souhaitent acquérir une parcelle contiguë à leur propriété. Il s'agit de la parcelle ZD 5 d'une superficie de 36m² qui appartient à la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- *donne son accord pour la vente de la parcelle ZD 5 (36m²), à M. et Mme GUITTARD Jean-Philippe, au prix de 10 € le m².*
- *autorise Monsieur le Maire à signer les actes de ventes et tous les documents s'y afférent.*

Réf : 2024_0008

Groupement de commande coordonné par Billom Communauté : accompagnement dans la mise en conformité au RGPD et DPO externalisé

Afin de se mettre en conformité avec le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données), Billom Communauté propose de lancer un marché pour un accompagnement dans la mise en conformité au RGPD DPO (Délégué à la Protection des Données).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commande "accompagnement dans la mise en conformité au RGPD et DPO" dont Billom Communauté est coordonnateur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commande et toutes les pièces relatives au dossier.

AFFAIRES DIVERSES :

Ne donnent pas lieu à délibération

➤ Alexandre SCHOBERT :

Un éclairage près du terrain de foot est défectueux depuis un certain temps déjà. Nous n'avons plus d'association de foot Chauriatoise mais le terrain reste utilisé.

M. SCHOBERT prend contact avec Monsieur BIGAY de Bouygues Energie.

- Laurent SALABERT propose de prendre rendez-vous avec l'entreprise MIC SIGNALOC pour faire un point et avoir des propositions sur la signalétique d'entrée de bourg. Madame MONIO, Messieurs SALABERT, DESCHAMPS, GAYTON se rendront sur place.

- Laurent SALABERT :

Les élus n'ont pas toujours les informations sur les différents travaux en cours dans le village.
Les arrêtés de circulation pris dans le cadre d'une demande de travaux seront transmis aux élus.

- Pauline CHASSANG :

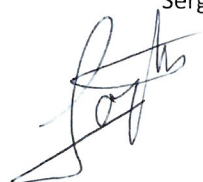
Une nouvelle application s'est créée dernièrement. Il s'agit de l'application « VIP » pour Very Important Parking. Cette application vise à faciliter la vie des personnes à mobilité réduite. Elle sert à recenser et à signaler toutes les places de stationnement disponibles ainsi que les locaux accessibles aux fauteuils roulants.

Nous pourrions ainsi signaler sur l'appli toutes nos places réservées et nos locaux accessibles. Mme CHASSANG se renseigne et prend contact avec les gestionnaires de l'appli « VIP ».

L'ordre du jour étant épuisé la séance a été levée à 22 heures 30.

Le secrétaire de séance

Serge GAYTON



Date de mise en ligne :

22 MARS 2024



Le Maire

Maurice DESCHAMPS

